



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS (54) en révision
de son plan d'occupation des sols
devenu caduc le 27 mars 2017**

n°MRAe 2017DKGE165

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 août 2017 par le Maire de la commune de Manoncourt-en-Vermois (54), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Manoncourt-en-Vermois ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle, le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de Communes de Moselle et Madon ;

Habitat – Assainissement

Considérant que :

- à l'horizon 2027, le PLU prévoit d'accueillir 30 à 50 habitants supplémentaires en plus des 332 habitants (source INSEE 2014) actuellement recensés ;
- pour l'accueil des nouveaux ménages, le projet de PLU prévoit de mobiliser 6 dents creuses sur les 13 recensées (rétention de 50 %), ne comptabilise pas dans les ressources existantes les 8 logements vacants disponibles (6 % du parc) considérant que ce taux est nécessaire à la fluidité du parc, et prévoit, en cohérence avec le SCoT et le PLH, la construction d'une trentaine de logements supplémentaires en extension urbaine ;
- trois zones 1AU (1,8 ha) sont ainsi ouvertes à l'urbanisation immédiate, en continuité de l'enveloppe urbaine ; elles permettent de construire la trentaine de logements prévus avec une densité de 20 logements/ha conformément au SCoT ;
- le projet de PLU ouvre également une zone d'urbanisation différée (2AU) de 1,3 ha dans le prolongement immédiat de l'une des zones 1AU ;
- la commune dispose d'une station dépurant d'une capacité de 350 Équivalents-Habitants (EH) qui, selon le portail du ministère de la transition écologique et solidaire¹, est conforme en équipement et en performance ; le dossier précise que la capacité réelle de la station est de 430 EH et qu'elle est en mesure de recevoir et de traiter les eaux usées liées à l'augmentation démographique projetée ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Observant que :

- la tendance démographique constatée au cours la période 2009 – 2014 montre une baisse légère de population : 339 habitants en 2009 et 332 habitants en 2014 (INSEE) ;
- durant la même période la taille des ménages a baissé passant de 2,8 à 2,7 (selon l'INSEE) ;
- les surfaces ouvertes à l'urbanisation immédiate (1AU), compte tenu de la taille des ménages observée et des prévisions démographiques, permettent d'assurer une production de logements légèrement supérieure aux besoins ; l'ouverture de la zone 2AU d'une surface de 1,3 ha n'apparaît donc pas justifiée ;
- la commune a souhaité rédiger des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toutes les zones ouvertes à l'urbanisation immédiate ou différée afin de permettre un aménagement urbain qui valorise l'environnement, les paysages et le patrimoine ;

Risques

Considérant que :

- des risques industriels sont présents sur la commune, avec la présence de NOVACARB située à Laneuville-Devant-Nancy spécialisée dans la fabrication de chaux, de carbonate et bicarbonate de soude et classée SEVESO seuil bas ;
- la commune est traversée par 2 lignes électriques allant de nord-ouest en sud-ouest, de part et d'autre de la trame urbaine ;
- la commune n'est concernée que par un aléa faible pour le retrait et le gonflement des argiles ;

Observant que :

- les sites ouverts à l'urbanisation future sont suffisamment éloignés (5 km environ) de l'usine NOVACARB classée SEVESO seuil bas, en dehors des zones d'effets identifiées dans le porter à connaissance de l'étude de danger du site ;
- les deux lignes électriques sont éloignées de la trame urbaine ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par l'aléa de retrait et de gonflement des argiles ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le site Natura 2000 le plus proche, dénommé « Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy) », est localisé à 6 km au Sud-Ouest de la commune ;
- un certain nombre de continuités écologiques et des espaces remarquables présents sur le territoire communal répondent aux enjeux de connexion des milieux, à savoir : le ruisseau des Prés Lallemand et sa ripisylve, des espaces prairiaux et des zones thermophiles ;

Observant que :

- le site Natura 2000 n'est pas impacté par le projet de PLU ;
- les continuités écologiques et les espaces remarquables de la commune sont classées en zone naturelle N ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Manoncourt-en-Vermois n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Manoncourt-en-Vermois **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 octobre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.